

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2015

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 2065)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD3

présenté par
M. Pancher et M. Favennec

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« installation radioélectrique existante ou projetée »,

les mots :

« implantation ou modification substantielle d'une installation radioélectrique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en cohérence le périmètre d'activité de l'instance départementale de concertation avec les installations radioélectriques visées par les nouvelles dispositions de la présente proposition de loi en matière d'information et de concertation.

Ces nouvelles dispositions ne concernent, en effet, que les nouvelles installations radioélectriques et les modifications substantielles d'installations radioélectriques.

Le présent amendement précise ainsi que les installations existantes, ne faisant l'objet d'aucune modification substantielle, ne font pas partie du périmètre d'activité des instances départementales de concertation, de façon à respecter le principe de non-rétroactivité et le droit au maintien des situations légalement acquises.